

## Arrêt

**n° 139 920 du 27 février 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me V. HUYSMAM loco Me A. LOOBUYCK, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 18 février 2014, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 29 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 117 359 du 21 janvier 2014). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.5. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée pouvant occulter les constats :

-que la convocation de police produite par la partie requérante n'est pas datée, ce qui suffit à remettre en cause sa force probante.

-qu'il ressort de ce document que le requérant serait convoqué par ses autorités un an après les faits qu'il a relatés, bien que celles-ci soient restées sans nouvelles de ce dernier, depuis ces événements.

Le Conseil constate, en effet, que l'absence de date figurant sur le document produit, laquelle constitue une indication élémentaire, suffit à priver celui-ci de toute force probante. De surcroît, le Conseil estime peu vraisemblable que le requérant soit convoqué pour se présenter le 1<sup>er</sup> janvier 2014, alors que les faits dont il serait accusé datent d'une année, et que les autorités n'ont plus entendu parler du requérant, depuis lors. Le Conseil observe qu'il ressort de la déclaration demande d'asile multiple (pièce n°7 du dossier administratif) que le requérant a été interrogé, à ce sujet, plusieurs fois. Le Conseil estime que les réponses confuses, voire contradictoires, du requérant, à cet égard, ne sont pas convaincantes. Ce dernier expose en effet, s'agissant de la convocation déposée à l'appui de sa nouvelle demande, que cette seconde convocation est déposée aussi longtemps après les faits, malgré qu'il ne se soit pas présenté auprès de ses autorités après la première convocation, car les gens du village ont une nouvelle fois porté plainte, et accusent son oncle de savoir l'endroit où il se cache.

Interpellé sur le fait qu'il avait déclaré que la raison de la plainte était l'incendie, le requérant, tout en acquiesçant, explique, interrogé à nouveau quant à ce, que les autorités soupçonnent son oncle de savoir où il est, avant de finalement déclarer, invité une nouvelle fois à éclaircir ses propos, que la raison de cette seconde plainte est liée au fait que « les gens ont refusé d'accepter la cérémonie de l'excision ».

Le fait que ne soit pas datée la convocation produite par le requérant, l'écoulement d'un long délai depuis les problèmes allégués par ce dernier, compte tenu des circonstances d'espèce, notamment ses déclarations confuses s'agissant d'expliquer ce qui auraient amené les autorités à délivrer cette nouvelle convocation, combinés à l'absence de crédibilité du récit du requérant, précédemment constatée par le Conseil, dans son arrêt précité, empêchent de conférer à ce document la force probante suffisante pour rétablir la réalité des faits allégués par la partie requérante dans son chef personnel, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Pour le surplus, le Conseil relève qu'aucune observation de la requête ne rencontre les développements de la décision attaquée mettant en exergue les déclarations peu crédibles du requérant selon lesquelles, sa famille n'est pas autorisée à retourner dans son village tant que lui-même n'y serait pas retourné, alors qu'il a exposé que les membres de sa famille ne vivent pas dans ce village, mais bien à Bougouni, depuis sa naissance.

Les constats rappelés *supra* demeurent dès lors entiers, privent le document déposé par la partie requérante de toute force probante, et suffisent, en l'occurrence, à conclure en l'absence de tout élément nouveau autorisant à remettre en cause l'appréciation portée par le Conseil sur les faits en cause, dont la partie requérante l'avait déjà saisi dans le cadre de sa demande d'asile antérieure.

Quant aux nombreux développements de la requête qui viennent étayer le moyen pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe « *accessorium sequitur principale* », en ce compris ceux faisant mention de diverses références jurisprudentielles y relatives, et aux termes desquels il est, en substance, reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, le Conseil rappelle que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante se réfère aux droits garantis notamment par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans tenir compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne. Au demeurant, le Conseil souligne que l'introduction d'un recours de plein contentieux offre à la partie requérante l'opportunité de compléter sa demande de tout élément d'information nouveau de nature à éclairer le Conseil sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Concernant le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas mentionner les « motifs pour lesquels une audition n'était pas nécessaire », le Conseil observe que ni l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande d'asile multiple ; le Conseil souligne encore qu'une telle absence d'audition ne constitue qu'une variante procédurale sous-jacente à la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple, décision qui est quant à elle dûment circonstanciée quant aux motifs qui la fondent.

S'agissant des développements du moyen de la requête invoquant que « un retour forcé du requérant au Mali impliquerait une déficience grave de la qualité de vie de la partie requérante et alors aussi une violation de l'article 3 combiné avec l'article 14 de la CEDH », le Conseil observe que cet aspect du moyen n'est aucunement étayé, et qu'il ne dispose d'aucune précision l'éclairant quant à la manière selon laquelle l'article 14 de la CEDH pourrait être violé. Aucun développement plus circonstancié de la

requête ne permet, en effet, au Conseil de comprendre, en quoi le requérant estime faire l'objet de discrimination.

En tout état de cause, l'examen d'éventuelles discriminations dont seraient victime le requérant, et pouvant constituer une persécution ou une atteinte grave, se confond avec l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant. Par ailleurs, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de l'article 14 de la CEDH.

Le Conseil souligne également que le champ d'application de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la CEDH. L'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

S'agissant du reste des développements de la requête soulevant une violation de l'article 3 de la CEDH, dans lesquels la partie requérante soutient que le requérant aurait allégué, à l'appui de sa nouvelle demande, un motif de crainte lié à son ethnité, tout en évoquant concomitamment la situation sécuritaire au Mali, le Conseil renvoie à ce qui vient d'être dit *supra*, quant à l'article 3 et 14 de la CEDH, et relève, en tout état de cause, qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant que ce dernier aurait invoqué des craintes spécifiquement liées à son origine ethnique. Cette allégation est dénuée de toutes précisions sur le sujet, n'est étayée d'aucun commencement de preuve, et ne rencontre aucun écho dans le dossier administratif. Le Conseil renvoie, pour le surplus, au point 2.6., *in fine*, dans lequel il est mis en évidence que la partie requérante ne critique pas utilement les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire prévalant au Mali, particulièrement dans la région de provenance du requérant, et dont il ressort que les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 font défaut, en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

2.6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Sikasso, où le requérant a déclaré qu'il résidait avant de quitter le Mali. A cet égard, le Conseil note en effet que la partie requérante évoque la situation sécuritaire, mais ne présente aucun argument afin de contester la teneur des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est fondée pour conclure à l'absence d'indication de risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée, ou l'appréciation qu'elle en a fait.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

N. CHAUDRY